



Ce document est une publication en ligne convertie en format PDF par la Bibliothèque de l'Assemblée nationale pour fin de conservation. Certains hyperliens externes contenus dans ce document peuvent être inactifs.

Accueil	Vidéo et audio	Actualités	Pour nous joindre	Recherche
				
Députés		Travaux parlementaires		Accès rapide

Conférence de presse de Mme Linda Goupil, ministre de la Justice et Procureure générale du Québec

Sa décision dans le dossier Cross, Montour

Le mercredi 2 juin 1999

(Quinze heures sept minutes)

M. Théberge (Sylvain): Mme Goupil fera sa déclaration; son point de presse sera suivi de la période des questions. J'attendrai vos noms, s'il vous plaît. Mme Goupil.

Mme Goupil: Alors, bonjour, tout le monde. D'abord, permettez-moi de vous présenter la personne qui m'accompagne, qui est Me Louis Borgeat. Il est sous-ministre aux affaires juridiques et législatives et il vous expliquera tout à l'heure la portée du jugement Beaulac et son impact sur l'administration de la justice au Québec.

Il y a de ces décisions qui ont des répercussions sur la société et celle que je prends aujourd'hui en est une fort importante. Il vaut donc mieux prendre le temps d'analyser tous les tenants et aboutissants des conséquences qu'elle génère. C'est ce que j'ai fait et j'ai, bien entendu, consulté les spécialistes à ce sujet.

Une décision qui a un impact sur la langue commune des Québécois et Québécoises doit se prendre en tenant compte d'un juste équilibre entre les droits collectifs et les droits individuels des Québécois. Cette dynamique entre les droits linguistiques collectifs et individuels s'inscrit également dans les rapports entre les différents gouvernements de la fédération canadienne.

Les intérêts des francophones hors Québec, comme groupe minoritaire, ne sont pas toujours convergents avec ceux des Québécois et des Québécoises, ceux-ci, représentés par le seul gouvernement francophone en Amérique. Cette réalité amène l'État québécois à faire preuve de beaucoup de vigilance sur cette question.

Cette responsabilité de l'État québécois peut brouiller la relation des francophones d'Amérique du Nord entre eux. L'affaire Mahe a bien illustré comment cette dynamique linguistique au Canada peut amener deux groupes de francophones à s'opposer. Suite au jugement Mahe, les Franco-Albertains se sont sentis abandonnés par le gouvernement du Québec à leur égard, et nous, nous nous sommes sentis trahis par la constitution canadienne et son effet sur la langue officielle du Québec.

Quelque 10 ans plus tard, un autre chapitre de cette relation s'écrit. Il s'agit des affaires Cross et Montour. Le Procureur général a obtenu de la Cour suprême, l'automne dernier, la permission de porter en appel une décision de la Cour d'appel du Québec sur la portée, au Québec, des articles 530 et 530.1 du Code criminel compte tenu de l'article 133 de la constitution de 1867.

J'ai reçu, le 16 avril dernier, une lettre de la Fédération des associations de juristes d'expression française de Common Law. Ils soulignaient, entre autres, que la position soutenue par le Québec dans l'affaire Cross, Montour portait atteinte aux droits des minorités francophones hors Québec.

Le 20 mai dernier, la Cour suprême rendait un important jugement dans l'affaire Beaulac qui concernait la portée intrinsèque de ces mêmes articles, soit 530 et 530.1 du Code criminel. Le Procureur général du Québec était d'ailleurs intervenant devant la Cour suprême dans cette cause.

Suite à ces développements récents, j'ai analysé l'ensemble des éléments du dossier et j'en arrive à la conclusion que la Cour suprême ne modifiera pas, sur le fond, la décision qu'elle vient de rendre dans le jugement Beaulac et que, en conséquence, il est préférable de se désister de l'appel que le Québec avait inscrit devant cette même cour dans l'affaire Cross, Montour.

Comme Procureure générale du Québec, j'ai la responsabilité de prendre décision en fonction des chances de succès de notre position devant la Cour suprême. Or, dans ce dossier, nos chances de gagner sont minces et, par surcroît, le débat porte sur les droits d'un accusé lors d'un procès en matière criminelle.

Cela dit, il faut bien comprendre la portée du jugement Beaulac et les conséquences sur l'administration de la justice au Québec. Dans le jugement Beaulac, la Cour suprême accorde désormais à la Loi sur les langues officielles du Canada une très large portée, quasi constitutionnelle, pourrait-on dire, en raison du fait qu'elle vise à promouvoir l'égalité des langues officielles.

Selon la Cour, cette loi fédérale se situe dans le prolongement de l'article 16.3 de la Loi constitutionnelle de 1982 qui fait état des pouvoirs des gouvernements au Canada de favoriser la progression vers l'égalité du statut ou d'usage du français et de l'anglais.

Désormais, l'accusé dans un procès criminel bénéficie d'un droit absolu de requérir un procès dans la langue officielle de son choix, dans la mesure où il peut s'entretenir dans cette langue avec son avocat.

La Cour précise que les contingentes administratives ne doivent pas entrer en considération pour respecter ce droit. L'État doit prendre les moyens nécessaires pour assurer l'existence et le maintien du bilinguisme institutionnel de la justice criminelle dans tout le Canada. Cela signifie, en pratique, qu'un francophone de la Colombie-Britannique pourra exiger d'obtenir, dans un procès criminel, que le procureur de la couronne, le juge et le jury s'expriment dans sa langue, soit le français.

Je peux concevoir que le gouvernement de la Colombie-Britannique puisse s'interroger sur l'applicabilité immédiate et pratique de ce jugement sur l'administration de la justice là-bas. Au Québec, tout accusé anglophone bénéficiait déjà, dans la presque totalité des cas, des mêmes privilèges. Le Québec offre depuis longtemps à sa minorité linguistique, en matière d'administration de la justice, des services respectant sa langue.

D'ailleurs, dans son rapport de 1995 sur l'utilisation équitable du français et de l'anglais devant les tribunaux au Canada, le Commissaire aux langues officielles écrivait, et je cite: «Au Québec, suivant une longue tradition, les accusés sont jugés dans leur propre langue officielle. On pourrait même dire que les dispositions existantes du Code criminel du Canada en matière de droit linguistique, l'article 530.1, constituent une sorte de codification pour l'ensemble du pays des pratiques courantes au Québec depuis au moins le siècle dernier.»

Mais, ce que le jugement Beaulac a comme effet concret, au Québec, c'est de limiter la capacité

collective des Québécois de protéger l'épanouissement de leur langue. En pratique, cela aura pour effet que tout accusé au Québec pourrait, dans la mesure où il entretient des liens minimaux avec la langue anglaise, exiger que son procès se tienne en cette langue. En conséquence, le juge et la poursuite devraient s'exprimer en anglais, si cette langue est celle choisie par l'accusé.

Cela constitue indéniablement un élargissement de la pratique actuelle, laquelle veut que lorsqu'un accusé est de langue anglaise, on prenne les dispositions pour que son procès se tienne, dans la mesure du possible, dans cette langue. Il s'agit cependant d'une situation qui s'apprécie au cas par cas, selon la langue véritablement parlée de l'accusé. Dans les faits, cela fait en sorte qu'un certain nombre de procès se déroulent chaque année en anglais à Montréal, en Gaspésie et en Estrie, essentiellement.

Pour conclure, ce jugement me rappelle un vieil adage, *le bonheur des uns fait le malheur des autres*, je suis très heureuse pour les francophones hors Québec, mais au Québec, nous n'avions pas besoin du jugement Beaulac pour protéger les minorités anglophones, elles l'étaient déjà. M. Borgeat?

M. Borgeat (Louis): Merci, Mme Goupil. Alors, moi, j'aurais besoin de sept à huit minutes pour expliquer les deux affaires dont il est question: l'affaire Beaulac et l'affaire Cross et Montour contre la Reine, dont il est question ici, si on pense à l'appel devant la Cour suprême.

Alors, l'affaire Cross et Montour contre la Reine, en fait, soulevait la question de l'incompatibilité de deux dispositions importantes, d'une part, l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867, qui est la loi constitutive du Canada, qui vient accorder à toute personne, qu'elle soit une partie, un avocat ou un juge, le droit de s'exprimer en français ou en anglais devant un tribunal québécois. Alors, ces dispositions, on en retrouve une identique au Manitoba et au Nouveau-Brunswick, mais sur des bases juridiques différentes de l'article 133. Alors, ça, c'est la première disposition.

L'autre, c'est l'article 530 du Code criminel canadien, une disposition connexe à la Loi sur les langues officielles et qui a été introduite en 1988 et qui est entrée en vigueur en 1990. Cet article a pour effet, partout au Canada, de permettre à un accusé en matière criminelle d'exiger un procès dans la langue officielle de son choix ou dans les deux langues officielles si les circonstances le justifient, ce qui était d'ailleurs le cas dans l'affaire Beaulac, on y reviendra.

Et comme l'explique 530.1, cela veut dire, en particulier, ce droit d'avoir un procès dans sa langue, que le juge du procès et le poursuivant, c'est-à-dire le représentant du Procureur général, doivent être en mesure de s'exprimer dans la langue officielle qui est celle requise par l'accusé et qu'ils doivent le faire, effectivement, lors du procès. Alors, dans la pochette de presse que vous avez, ces textes-là sont repris.

Dans l'affaire Cross et Montour, le procès se déroulait en anglais en raison de la langue des accusés et les représentants du Procureur général ont souhaité s'exprimer, pour une partie de leur plaidoirie en droit autochtone sur une question plus spécifique, hors de la présence du jury, ont souhaité s'exprimer en français.

Alors, la question du conflit entre les deux articles dont je viens de parler s'est posée. Est-ce qu'il faut donner priorité à l'article 133, qui aurait fait que les avocats auraient pu s'exprimer dans leur langue, ou donner priorité à l'article 530 qui dit que, lorsque l'accusé le demande, tout le procès se déroule en anglais? Alors, il y avait là un conflit qui a été traité différemment par deux causes en Cour supérieure, l'une donnant prépondérance à un article et l'autre à l'autre article. Et le gouvernement, le Procureur général, à ce moment-là, est allé en appel devant la Cour d'appel du Québec qui, en septembre 1998, rendait une décision unanime sur cette question.

Alors, la Cour d'appel du Québec a décidé que l'article 530 du Code criminel était applicable au Québec malgré l'article 133. Alors, un accusé a droit à ce que le juge et le procureur représentant le Procureur général parlent la langue officielle qu'ils désirent. Pour la Cour, cependant, il n'y a pas de conflit réel avec l'article 133 parce que le Procureur général, comme partie au litige, n'a qu'à désigner, parmi l'ensemble des avocats qui sont sous son autorité, les substituts du Procureur général, l'un d'entre eux qui parle la langue de l'accusé. Alors, même principe pour le juge qui préside le procès, le juge en chef doit désigner un juge qui parle la langue de l'accusé. Alors, c'est de cette décision dont il y avait appel à la Cour suprême du Canada.

Alors, l'arrêt Beaulac est d'une grande importance dans ce contexte parce qu'il précise la portée de l'une de ces deux dispositions qui sont en conflit, la portée de l'article 530 du Code criminel canadien. Alors, Beaulac, on se le rappelle parce qu'il en a été beaucoup question, est un Québécois francophone qui vivait en Colombie-Britannique depuis de nombreuses années. Il était accusé d'un meurtre pour lequel il devait subir un nouveau procès. Et, pour ce nouveau procès, l'article 530 était applicable. Et il a réclamé que son procès ait lieu dans les deux langues officielles. Alors, on lui a refusé parce qu'il s'exprimait suffisamment bien en anglais. Il a donc subi son procès en anglais. Il a été condamné. Et il est allé en appel puis à la Cour suprême du Canada où, de façon unanime, on lui a accordé un nouveau procès devant un juge et un jury qui parlent les deux langues officielles, ce qui était sa demande à lui.

Alors, c'est dans ce contexte de l'affaire Beaulac que la Cour suprême a été appelée pour la première fois à faire un examen approfondi de la finalité et de la portée de cet article 530 du Code criminel. Alors, à cette occasion, la Cour suprême a posé les principes qui donnent à cet article 530 une très grande force au plan juridique. Alors, d'abord, la Cour nous rappelle, dans l'affaire Beaulac, la Cour suprême, que l'article 530 ne vise pas à assurer l'équité du traitement assuré à un accusé dans un procès. Cette équité du procès est plutôt garantie par ailleurs par la Charte canadienne des droits et libertés, de toute une rubrique sur les garanties juridiques, où vous avez un article, l'article 14, qui est aussi dans vos documents, qui prévoit le droit à l'assistance d'un interprète pour la partie où le témoin qui ne comprend pas la langue des procédures.

La Cour nous dit que l'article 530 se situe plutôt dans l'univers des droits linguistiques, et non du droit à l'équité des procès. Elle s'empresse d'ajouter cependant que ces droits linguistiques se situent dans le prolongement d'une disposition importante de la Loi constitutionnelle de 1982, l'article 16, paragraphe 3 de la loi de 1982 visant à promouvoir le français et l'anglais dans les institutions canadiennes et qu'en conséquence cet article 530, compte tenu de ses origines, doit recevoir une interprétation libérale plutôt que restrictive, capable d'assurer l'épanouissement des langues officielles au pays.

Or, ce faisant, la majorité de la Cour s'écarte d'un principe d'interprétation qui avait prévalu pendant un certain nombre d'années à la Cour suprême, même en ce qui a trait aux lois assurant la protection des lois linguistiques au Canada. La Cour s'est écartée, en effet, de la position adoptée, en 1986, dans l'affaire de la Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick où le juge Betz avait souligné que les droits linguistiques issus d'un compromis historique devaient être interprétés avec retenue par les tribunaux.

Il faut signaler que, dans l'affaire Beaulac, il y a deux juges qui sont dissidents, cependant, sur la nécessité de faire cette distinction par rapport aux décisions antérieures de la Cour suprême: le juge Lamer, puis le juge Binnie disent: Écoutez, ça ce n'est pas nécessaire pour régler la question.

Or, finalement, la Cour suprême donne, en quelque sorte, un statut quasi constitutionnel aux dispositions qui visent à assurer l'égalité des langues officielles au Canada.

Cela dit, de la nature de l'article 530, la Cour en précise ensuite la portée. Qu'est-ce que ça signifie, 530, dans la justice criminelle? Alors, selon elle, l'article 530 confère à l'accusé un droit absolu de requérir un

procès dans la langue officielle de son choix, dans la mesure où il entretient un lien minimal avec cette langue, par exemple, être capable de parler avec son avocat, de s'entretenir avec son avocat dans cette langue. Ce droit est aussi de nature substantive et non procédurale. S'il avait été procédural, il aurait été plus facile à mettre côté. Mais c'est un droit que la Cour qualifie de substantif et, en conséquence, j'allais dire, bien sûr, mais les contingences administratives – comme le disait Mme Goupil – le coût d'engagement du personnel supplémentaire, la disponibilité ne doivent nullement entrer en considération pour la mise en oeuvre de ce droit. L'État doit assurer les moyens nécessaires pour l'existence et le maintien du bilinguisme institutionnel de la justice criminelle au pays.

Alors, voilà essentiellement résumés les motifs de cette affaire Beaulac qui, en notre sens, sont à ce point favorables à l'interprétation et à la force de l'article 530 qu'on y retrouvait les prémisses d'une défaite annoncée dans les affaires Cross et Montour. Voilà.

Le Modérateur: Merci. Patrice Roy.

M. Roy (Patrice): Mme la ministre, donc, vous parlez de grande victoire pour les francophones hors Québec et d'une défaite pour le Québec, d'une certaine façon. En quoi, très spécifiquement, ça va changer la réalité des tribunaux au Québec, puisque c'est une pratique qui existe déjà d'offrir, dans la plupart des cas, la langue de l'accusé?

Mme Goupil: Parce que, justement, nous, la réalité des Québécois au Québec n'est pas la même que celle des gens de l'extérieur, ce qui fait en sorte que lorsque quelqu'un qui était de langue anglaise avait besoin soit d'un interprète ou encore la possibilité d'avoir un procureur ou un juge, c'était du cas par cas et puis on s'assurait toujours que l'accusé ait toutes les mêmes chances qu'un francophone. Alors, c'est sûr que, pour les gens de l'extérieur, pour eux, que la Cour suprême vienne exprimer noir sur blanc que l'accusé a droit d'avoir quelqu'un qui l'accuse dans sa langue, eh bien, c'est une victoire. Et ça, c'est bien, parce qu'on sait très bien qu'à l'extérieur, il y a plusieurs francophones qui n'ont pas cette reconnaissance-là. Alors, c'est dans ce sens-là que, pour moi, je vais vous dire, on n'a pas à se réjouir ici, parce que ça ne nous apporte rien de plus ici, au Québec.

M. Roy (Patrice): Mais vous avez parlé, tout à l'heure, d'élargissement possible de cette pratique-là au Québec. Qu'est-ce que vous voulez dire? Qui, dans votre esprit, aurait le droit d'avoir un procès en anglais et qui n'a pas ce droit-là, actuellement, au Québec?

Mme Goupil: Bien, au Québec, je vais vous dire... Je n'ai pas de cas où une minorité anglophone n'a pas pu bénéficier d'un système de justice qui soit anglophone. Parce que je faisais référence au document *L'utilisation équitable du français et de l'anglais devant les tribunaux au Canada*, on a vérifié, puis ici, au Québec, on n'avait pas cette problématique. Mais, par exemple, si on en arrivait à ce qu'un individu qui parle très bien français, mais qui parle également anglais, souhaite que ça puisse se faire en anglais, bien, évidemment, il faudra... Le jugement vient dire clairement que c'est l'accusé qui choisit. Alors, c'est un autre exemple où c'est un droit individuel qui prime sur un droit collectif.

M. Roy (Patrice): Et ça, vous croyez que c'est un problème pour le Québec...

Mme Goupil: Bien, je vous dirais que c'est une réalité dont nous n'avons pas besoin au Québec parce qu'au Québec, les minorités, nous les traitons correctement. Alors, on nous impose, dans Beaulac, une imposition... parce que dans Beaulac, ça s'adressait à quelqu'un de langue française, à l'extérieur, et nous ici, au Québec, les minorités anglophones, elles ont toujours eu un procès qui soit équitable, qui leur permette de bien comprendre ce dont on les accusait.

Le Modérateur: John Grant.

M. Grant (John): Mme la ministre, uniquement à titre de compréhension, est-ce que l'accusé est normalement présent, lors d'un appel?

Mme Goupil: En appel?

M. Grant (John): Non, pas normalement.

Mme Goupil: Non, non.

M. Grant (John): Alors, est-ce que ça veut dire... parce que votre motif d'en appeler était que le refus de la Cour d'appel d'accorder le droit au procureur de présenter le cas en français.

Mme Goupil: Oui.

M. Grant (John): Alors, est-ce que ça veut dire qu'avec Beaulac la Cour suprême a donné le droit à l'accusé, même en son absence, d'avoir un procès dans sa langue?

M. Borgeat (Louis): C'est une bonne question, ce qui se passe en appel, quelle est la portée, évidemment, parce que les dispositions en cause parlent de la langue du procès lorsqu'on se retrouve en appel. Écoutez, je pense que c'est une question qu'il faudra regarder. Qu'est-ce que ça signifie exactement? Est-ce que le droit se prolonge dans toutes les instances? C'est une question à considérer.

Le Modérateur: Norman Delisle.

M. Delisle (Norman): Oui. Pour les besoins de la cause, expliquez-nous donc, Me Borgeat, de quoi étaient accusées les deux personnes puis où en est-on rendu dans leur procès au niveau du contenu?

M. Borgeat (Louis): Alors, il s'agissait d'accusations suite aux événements d'Oka. Dans le même procès, il y avait plusieurs accusés qui faisaient face à des accusations et l'appel dont il est question ici ne concernait que la problématique constitutionnelle. La question en matière criminelle s'est réglée par ailleurs. Je ne sais pas exactement qu'est-ce qu'il en était du cas de M. Cross et de M. Montour, mais leur affaire est devenue beaucoup plus célèbre par rapport à cet aspect strictement constitutionnel de la langue du procès.

Mais l'origine des événements, c'est l'été 1990, des poursuites en matière criminelle pour un ensemble de personnes et cette partie des plaidoiries qui concernait une matière plus spécifique en droit constitutionnel. Et sur cet aspect-là, l'effet a été que les procureurs ont dû finalement s'exprimer, ont continué à s'exprimer dans la langue des accusés devant leur juge.

Mais l'affaire elle-même en matière de droit criminel, écoutez, pour M. Cross et M. Montour, je ne peux pas vous dire exactement ce qu'il en est advenu à ce moment-ci. Il faudrait que je consulte mon collègue des poursuites publiques, Me Bilodeau.

Le Modérateur: Robert Houle.

M. Houle (Robert): Dans le cas Beaulac, on n'a pas plaidé devant la Cour suprême l'article 133 parce que c'est un article qui ne concerne que le Québec, le Manitoba et le Nouveau-Brunswick. Donc, vous, vous alliez devant la Cour suprême en invoquant le fait que la clause 133 permet à toute personne qui va

devant un tribunal de s'exprimer dans sa langue. Vous pensiez que ça pouvait être un droit qui pouvait être accordé aux procureurs, aux avocats, aux juges. Donc, là, vous abdiquez cette revendication ou une interprétation de l'article 133, vous refusez d'aller devant la Cour suprême pour tester la pertinence ou la valeur de l'article 133 comme pouvant accorder des droits à un procureur, ou à un avocat, ou à un juge, alors que – je ne sais pas si je m'exprime bien – dans le cas Beaulac, il n'était pas question de l'article 133, il n'a pas été débattu.

Est-ce que l'article 133 a priorité ou pas sur l'article 530? Donc, si vous n'allez pas devant la Cour suprême, ce n'est pas parce que vous voulez faire plaisir aux francophones hors Québec, c'est parce que vous constatez que, à vos propres yeux, cet article-là, finalement, ne répond pas à vos prétentions que vous aviez au départ? Parce que ce n'est pas pareil, deux causes qui, sur le fond, étaient différentes.

Mme Goupil: Je vais vous dire que, vous savez, ce qui est important lorsqu'on choisit des causes, évidemment, il faut qu'elles soient significatives et qu'elles soient porteuses de succès. Parce que, quand on va devant la Cour suprême, il faut, autant que possible, s'assurer qu'on a des chances.

En matière de droit criminel, le droit qui est impliqué dans ce dossier-là, c'est la liberté d'un individu. Alors, il est évident que chaque cas est un cas d'espèce et chaque cas devra être analysé à savoir: Est-ce qu'il est possible de continuer un appel? Est-ce que nous avons des chances? Et il ne faut pas non plus être suicidaire lorsque, de par la technicalité ou par les arguments de droit qui sont soulevés dans un jugement, l'on sait que nos chances sont nulles, il est évident qu'il est de l'intérêt de ne pas continuer.

Et Beaulac exprime clairement que le droit à l'individu d'être entendu, l'accusé d'être entendu dans sa langue, a priorité sur 133.

M. Houle (Robert): Bien, ça n'a pas été plaidé devant la Cour suprême dans l'affaire Beaulac, On n'a pas mis en évidence l'article 133 versus l'article 530. Ce n'est pas ça qui a été mis en évidence devant la Cour suprême, j'aimerais en avoir une confirmation.

Mme Goupil: On y fait référence, quand même.

M. Borgeat (Louis): Là-dessus, dans l'arrêt Beaulac, on n'a pas plaidé la confrontation de 530 avec l'article 133.

M. Houle (Robert): Et là, c'est vous qui n'osiez pas aller devant la Cour suprême pour confronter ces deux articles-là?

M. Borgeat (Louis): Ce qu'on constate, c'est que la portée du jugement, dans l'affaire Beaulac, sur la force de l'article 530 et la façon de concilier, de la Cour d'appel du Québec, les deux dispositions ne nous donnent pas de chance, finalement, devant la Cour suprême du Canada.

M. Lessard (Denis): Mme Goupil, on a l'impression que c'est un peu à contrecœur que vous prenez cette décision-là, que ça n'a rien à voir avec les pressions ou les représentations des francophones hors Québec.

Mme Goupil: D'abord, la décision n'est pas prise à partir des pressions des francophones, loin de là. Je vous dis que, au moment où je suis arrivée au ministère, vous savez qu'il y a plusieurs dossiers qui sont là et il est évident que nous avons jusqu'au mois d'août pour déposer notre mémoire à la Cour suprême. C'est bien cela. Donc, lorsque la lettre des francophones est venue, il est évident que, pour moi, j'ai demandé au ministère que l'on puisse réévaluer toute la portée et la pertinence de maintenir notre appel à

la Cour suprême. Lorsque le jugement Beaulac est arrivé le 20 mai – ça ne fait quand même pas longtemps – c'est un jugement qui nous permet de dire, permet aux spécialistes qui sont au ministère de la Justice de dire que, finalement, nous n'aurions pas de chance d'aller devant la Cour suprême.

M. Lessard (Denis): Il me semble que vous aviez dit, ou M. Bouchard avait dit qu'on reconsidérerait l'appel avant même que l'arrêt Beaulac soit déposé.

Mme Goupil: Moi, je peux vous dire que lorsqu'on m'a posé la question à moi, j'avais reçu, le 16 avril, la lettre des francophones. Alors, au moment où on m'a posé la question pour la première fois, j'avais reçu la lettre des francophones.

Quant à M. Bouchard, je ne...

M. Lessard (Denis): Mais vous avez dit que vous repensiez à l'appel avant que la cause soit entendue, dans le cas de Beaulac.

Mme Goupil: Oui, tout à fait.

M. Lessard (Denis): Donc, la décision était déjà amorcée avant que la Cour suprême ait tranché, là.

Mme Goupil: Non. Je vais vous dire que la décision n'était pas prise avant le jugement de la Cour suprême. Ce que j'avais exprimé, c'était, considérant l'importance des droits linguistiques qui étaient impliqués dans cette cause-là...

Vous savez, quand on parle de droits fondamentaux comme la langue, ce sont des sujets qui sont fort importants et la portée de cela, les tenants et aboutissants d'une telle décision, il faut en mesurer les conséquences.

Alors, ce qui a été fait, c'était un élément de plus qui a été analysé. Parce que lorsque j'ai reçu la lettre des juristes francophones hors Québec, pour moi, ça m'a également... ça a attiré mon attention pour que vraiment on fasse toute la lumière: Quelle est la portée pour les gens de l'extérieur. Quelle est la portée pour les Québécois, ici.

Quand on a eu le jugement Beaulac, il est évident que ça a été un élément important pour la décision finale en regard de ce dossier-là.

M. Lessard (Denis): Puis, juste pour... Très rapidement, les conséquences très concrètes de ça, est-ce que des procès vont pouvoir ou devoir être changés de district? Est-ce que des procureurs devront être... Est-ce qu'il y a des coûts entraînés par cette décision-là ou est-ce que...?

Mme Goupil: Ouais. À ce stade-ci, je vous dirais que c'est prématuré. On ne peut pas... on n'a pas évalué combien ça pourrait coûter. Mais il est évident qu'un jugement comme celui-là a une portée, a des coûts, par rapport à l'administration de la justice. Parce que si un individu anglophone demande à ce qu'on puisse lui donner, en vertu de l'article 530, le droit d'être entendu et d'avoir un procureur et d'avoir un juge de langue anglaise, bien, il est évident que ça peut avoir un effet sur le nombre de dossiers et les juges qui sont disponibles.

Donc, il y a des dossiers qui peuvent être retardés. Il y a des dossiers qui peuvent être déplacés.

M. Théberge (Sylvain): Bernard Plante.

M. Plante (Bernard): Je voudrais revenir sur la portée du jugement même. Vous avez dit que ce jugement faisait de l'article 530 du Code criminel un article quasi constitutionnel. Est-ce que ça veut dire, par exemple, qu'on pourrait s'appuyer sur ce précédent-là, dans la jurisprudence, pour permettre, par exemple, qu'un article d'une autre loi fédérale, par exemple, sur les langues officielles, devienne également un article quasi constitutionnel?

Est-ce que ça, c'est une crainte qu'avait le gouvernement du Québec?

Mme Goupil: Je vais vous laisser répondre.

M. Borgeat (Louis): Oui. Bien, les principes que la Cour a élaborés pour cet article 530, effectivement, s'appliquent pour les dispositions qui ont pour effet de favoriser l'épanouissement des deux langues au Canada.

Alors, c'est les dispositions de la Loi sur les langues officielles qui sont une espèce de codification de ça. Et je pense que, effectivement, vous avez raison, l'interprétation très large qu'a faite la Cour suprême pourrait éventuellement jouer dans d'autres secteurs. Là on est dans le secteur de la justice criminelle, mais le secteur de la justice civile, évidemment...

M. Plante (Bernard): Les langues officielles, est-ce une crainte que vous avez, ça, Mme Goupil?

Mme Goupil: Oui.

M. Plante (Bernard): Et vous n'allez pas, quand même, en appel malgré cette crainte-là?

Mme Goupil: Je vais vous dire, comme j'ai répondu tout à l'heure, pour aller, pour maintenir, il faut qu'on ait des chances de succès. Donc, il y aura d'autres batailles où il faudra que nous puissions y aller. On est en matière criminelle, en matière fédérale. Le droit criminel est de juridiction fédérale; donc, quand on regarde, que ce soit la justice pénale, au niveau administratif, il est évident que chaque cas est un cas d'espèce et dans chaque dossier il faut analyser la portée et les conséquences d'une telle décision.

M. Plante (Bernard): Est-ce que c'est quand même la première fois qu'on fait d'un article d'une autre loi que la Constitution un article quasiment constitutionnel? Est-ce qu'on vient d'ouvrir pour la première fois une porte importante?

M. Borgeat (Louis): Non, si vous me permettez de répondre, Mme Goupil, là-dessus.

Mme Goupil: Oui, tout à fait.

M. Borgeat (Louis): Par exemple, la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, généralement, les lois qui ont une certaine prépondérance par rapport aux autres lois, comme la Charte québécoise, la Loi d'accès à l'information, on va étudier dans les espèces de jargon juridique cette terminologie. On va dire: Ça, c'est quasi constitutionnel. Alors, et quand on dit «quasi constitutionnel», la Cour suprême ne le dit pas expressément. C'est pour ça qu'on essaie d'être prudent. Elle le laisse entendre très clairement et c'est une décision de la Cour d'appel fédérale qui le dit, mais la Cour suprême ne pose pas ce geste-là. Mais on sent, par l'ampleur de l'interprétation, que c'est ça qui est derrière. Mais ce n'est pas une étiquette qui, en soi, donne des résultats immédiats, concrets au plan juridique.

M. Delisle (Norman): Est-ce que ça pourrait avoir des influences sur la loi 101, l'accès à l'école anglaise? Est-ce que ça peut aller jusque là?

M. Borgeat (Louis): Bien, vous savez, l'accès à l'école anglaise, il y a des dispositions dans la Loi constitutionnelle de 1982 sur la protection des droits des minorités qui s'appliquent à l'ensemble du Canada, là où le nombre le justifie. Et je pense qu'on a une codification constitutionnelle de nos protections des minorités là-dessus et le Québec, évidemment, respecte pleinement ces exigences-là, de sorte que je ne pense pas que ça puisse aller jusque là. Mais on ne peut pas nier que le potentiel de la Loi sur les langues officielles permettrait peut-être au fédéral de faire des pas supplémentaires en plusieurs matières.

Le Modérateur: Deux dernières. Rick Kalb et Christina.

M. Kalb (Richard): Mme la ministre, est-ce que vous allez répondre aux questions en anglais aujourd'hui?

Mme Goupil: Non. Je préférerais qu'elles soient en français.

M. Kalb (Richard): Vous en êtes capable.

Mme Goupil: Je vais vous dire, je suis actuellement en train de parfaire mon anglais. Et, comme je l'ai déjà expliqué...

M. Kalb (Richard): Je vous donne une chance.

Des voix: Ha, ha, ha!

Mme Goupil: Oui. Un peu plus tard.

M. Kalb (Richard): Vous semblez – pour ne pas gaspiller de temps – avoir une amertume envers la décision que vous prenez aujourd'hui. Vous dites qu'on n'en avait pas besoin parce que la plupart des anglophones avaient le droit, mais un droit partagé, ce n'est pas un droit. Maintenant, il y a une protection, n'est-ce pas, qui n'était pas là auparavant, parce que vous dites que, dans quelques cas, ce n'était pas possible d'avoir un traitement devant les cours dans la langue choisie, si vous-même vous décidez que ça ne soit pas comme ça?

Mme Goupil: Oui, mais je vous dirais que ce qui existait au Québec, jusqu'à maintenant, nous avons toujours maintenu une administration de la justice qui fait en sorte que les droits de la minorité anglophone étaient protégés. Et lorsque j'ai fait référence à ce document-là qui émane du Canada, lorsqu'on a vérifié concrètement sur le terrain, puis ça date de 1995, donc même depuis, ça s'est amélioré, nous n'avons pas besoin de confirmation de jugement de la Cour suprême pour venir nous dire, au Québec, de protéger les minorités, nous le faisons.

Alors, ce qui fait en sorte que je suis heureuse, parce que pour les francophones de l'extérieur, c'est exprimé noir sur blanc, mais nous, au Québec, nos minorités ont toujours été bien traitées. Alors, ce qui fait en sorte que ma déception est à l'égard du fait que, plus que jamais, il est important que nous puissions nous donner des outils pour protéger notre langue francophone. Et pour moi, de vouloir imposer une façon de faire si le besoin n'était pas là, c'est pour cette raison-là que je vous dis qu'au Québec nos minorités anglophones, nous nous assurons de leur donner tous les outils nécessaires pour que l'accusé ne subisse aucun préjudice.

M. Kalb (Richard): Mais ce droit-là, c'était à la souffrance de chaque gouvernement succédant qui pourrait l'enlever en n'importe quel temps, n'est-ce pas?

Mme Goupil: Je vais vous dire, entre vous et moi, je préfère regarder vers l'avenir et, jusqu'à maintenant, c'est assez rare qu'on enlève des droits, au contraire, notre objectif a toujours été de faire en sorte qu'un accusé, qu'il soit francophone ou anglophone, de lui permettre, que l'on ait des outils pour que justice soit rendue. Et jusqu'à maintenant, nous n'avons pas eu de dossier où on nous avait accusés de ne pas protéger nos minorités anglophones.

M. Kalb (Richard): Juste une dernière. Je ne vous accuse pas de mesquinerie, mais dans le futur, un gouvernement pourrait enlever ce droit si ce n'était pas constitutionnalisé, ce n'était pas protégé par la Cour suprême?

Mme Goupil: Pas au Québec, monsieur, je suis certaine, pas au Québec.

M. Myers (Bruce): Mais c'est possible.

M. Kalb (Richard): C'est possible toujours, c'est le gouvernement qui décide.

Mme Goupil: Vous savez, je vais vous dire, je préfère répondre sur des dossiers concrets que plutôt sur des hypothèses.

M. Delisle (Norman): Est-ce qu'on peut revenir à M. Borgeat, une seconde, et j'aimerais ça que vous soyez plus explicite sur ce que vous nous avez dit tantôt, la théorie des postes supplémentaires que le gouvernement fédéral pourrait utiliser concernant d'autres lois au Québec.

Pouvez-vous être plus explicite, notamment concernant les dispositions de la loi 101 qui déterminent l'accès à l'école anglaise? En quel sens un gouvernement fédéral pourrait élargir ou se servir de cet arrêt-là pour...

M. Borgeat (Louis): C'est que le fondement de la décision de la Cour suprême à l'égard de ces dispositions en matière linguistique, c'est de dire... et ça, ça ne date pas seulement de Beaulac. Ça date d'un arrêt qui date d'une vingtaine d'années, l'arrêt Jones, où on dit que la capacité d'intervenir du gouvernement fédéral en matière de langue officielle se fonde sur la paix, l'ordre et le bon gouvernement, de façon générale. Alors, c'est une capacité qui a été exercée, je vous dirais, peut-être plus en matière de justice criminelle où, par hasard, on retrouve la compétence du fédéral en matière criminelle et de procédure criminelle, ce qui vient donner un double fondement, si vous voulez, à la compétence du fédéral. Mais le fédéral n'est pas limité dans ses actions à la justice criminelle, et sa juridiction, fondée sur la paix, l'ordre et le bon gouvernement, pourrait l'amener à vouloir poser éventuellement des gestes dans des secteurs autres que la justice criminelle, peut-être la justice pénale, éventuellement, ou peut-être même la justice civile. Il n'y a pas de barrière imposée par la jurisprudence à la capacité de promotion des droits linguistiques.

M. Delisle (Norman): Ça voudrait dire que le seul aspect de la loi 101 qui demeure encore valable et en vigueur, celui qui limite l'accès à l'école anglaise, pourrait être écarté à partir de décisions de ce genre-là.

M. Borgeat (Louis): Enfin, je dirais, théoriquement, potentiellement, oui.

M. Kalb (Richard): Mais ça, c'est constitutionnalisé, n'est-ce pas?

M. Borgeat (Louis): Oui. C'est qu'il y a déjà un article...

M. Kalb (Richard): C'est constitutionnalisé. On ne peut pas l'enlever sans changer la constitution.

M. Borgeat (Louis): C'est ça. Il y a un article...

M. Kalb (Richard): Ce n'est pas ça qui va l'enlever. Les écoles restent fermées aux immigrants, qui ne sont pas du reste du Canada, de langue anglaise, n'est-ce pas?

M. Borgeat (Louis): Il y a une protection fondamentale des minorités françaises et anglaises en matière linguistique au Canada, qui est l'article 23, qui reconnaît le droit à avoir des écoles dans la langue lorsque le nombre le justifie. Effectivement, ça, c'est un principe constitutionnel. Ça, c'est quelque chose, évidemment, qui ne peut pas être touché par la Loi sur les langues officielles parce que c'est un principe constitutionnel.

M. Théberge (Sylvain): Merci.

M. Kalb (Richard): ...ne touche pas à la clause Canada. 150 \$ pour l'avis. Ha, ha, ha!

Des voix: Ha, ha, ha!

Une voix: ...au Québec, les proportions sont mineures.

M. Borgeat (Louis): C'est surtout l'équipe de Montréal, évidemment, qui...

Mme Goupil: On pourrait vérifier...

M. Borgeat (Louis): ...Montréal, l'Estrie, puis en Gaspésie, procès...

M. Gordon (Sean): ...grosso modo. C'est correct...

M. Borgeat (Louis): Moi, je ne peux pas vous le dire, parce que ça ne relève pas...

Mme Goupil: On va vérifier, parce que sur 292... on vérifiera exactement le pourcentage puis on vous donnera la réponse, monsieur.

M. Gordon (Sean): Merci.

M. Delisle (Norman): Il y en a 292?

Mme Goupil: Procureurs, oui, actuellement. Merci. **M. Lessard (Denis):** Est-ce que la... sur les salaires, est-ce que ça a été invoqué, jusqu'ici, en cour, quelque part, est-ce que des procureurs ont dit: M. le juge, vous n'êtes pas impartial parce que Québec a décrété votre salaire ou a décrété... Ça avait été soulevé dans l'affaire du juge Flahiff, il n'y a pas eu d'autres...

Mme Goupil: Non, non, Flahiff, c'est un juge de la Cour supérieure. Oui.

M. Lessard (Denis): Oui, d'accord, mais il avait invoqué ça en cour.

Mme Goupil: Non, pas...

Une voix: ...

M. Borgeat (Louis): Je comprends, mais je parle sans trop d'aisance.

Une voix: Est-ce que je peux vous poser quelques questions?

M. Borgeat (Louis): Je ne sais pas si Mme la ministre souhaite que je réponde.

Mme Goupil: Si vous êtes à l'aise, vous pouvez, oui.

M. Borgeat (Louis): Bon.

Une voix: Perhaps, just give us some idea what the practical implications of your decision not to appeal are and how is this going to change the reality, for an anglophone, saying Montréal faces criminal charges in the court?

M. Borgeat (Louis): ...ce que ça change en réalité? Bien, moi, je vous dirais, pour un anglophone...

Une voix: Est-ce possible de répondre en anglais, c'est ça le but de poser des questions en anglais, ce n'est pas de pratiquer notre anglais.

M. Borgeat (Louis): O.K. So, I don't think that there will be major changes for the English community in Québec because, as Mme Goupil explained, it was the practice, in fact, that these rights to have an English procedure was respected since... I don't know since how many years, but it is really the practice in the Québec province. So, if there is any change, maybe it could be for people who speak equally both languages, because perhaps, in the actual context, that the judge of the Crown might say to this person who was accused: You have a good «maîtrise», mastership...

Une voix: Command.

M. Borgeat (Louis): ...command of French language as well as English language, so the procedure will be held in French. So, with the implication of Beaulac, it was also the case with Jean-Victor Beaulac, he was perfectly bilingual, he was functionally bilingual and declined to have the procedure in both languages, and the Supreme Court said: You know, we don't have to consider the fact that he can speak a very good English and the fact that he really could understand what occurred in the procedure. The fact is that with the section 530 of the Criminal Code, he has the legal right to ask for a bilingual trial. So, there might be some difference in Québec in the reality on these bases.

M. Grant (John): What are the fears about enlarging bilingualism in society as a result of Beaulac?

M. Borgeat (Louis): Oh! I prefer not answer to such a question which is really political.

M. Grant (John): In the Court then. How could it?

M. Borgeat (Louis): Even in the Courts – quel est le problème d'extensionner le bilinguisme en général ou en matière judiciaire au Québec.

Mme Goupil: Ce n'est pas un problème. Ce n'est pas la réalité.

M. Grant (John): O.K. Now I understand. Doesn't this mean that people are guaranteed now better justice because even if you have a functional understanding of a language when you're dealing with your fate before the Court should you not fully comprehend everything that is happening?

M. Borgeat (Louis): Yes, if you are not functional in both – in one or in both languages – or if you are a

little bit in the two languages. You can ask to have a bilingual trial. So, you can consider it's a personal point of view. I think that you may consider it's an improvement for Québec citizens but on a point of view it may be considered as an enlargement of bilingualism, institutional bilingualism in the province. So, we can have different opinions on this result.

M. Grant (John): How can it enlarge institutional bilingualism if it was already institutionalized?

M. Borgeat (Louis): It was institutionalized in fact by the practice but now it's legally institutionalized.

Mme Goupil: Merci.

(Fin à 15 h 49)

